



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme
Pôle opérations foncières**

Commune de Saint-Martin-Vésubie

Projet de reconstruction du cimetière communal

Autorité expropriante : La commune de Saint-Martin-Vésubie

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Martin-Vésubie le projet de reconstruction du cimetière communal emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain et valant cessibilité des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1 et L. 110-1 relatifs au principe de l'expropriation, L. 121-1 à L. 121-5, R. 121-1 à R. 121-2 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et L. 122-5 sur les opérations incompatibles avec un document d'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R131-1 à R131-7 sur le déroulement de l'enquête parcellaire, L132-1, L132-2, R132-1 à R132-4 relatifs à la cessibilité et L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 concernant la procédure de notification ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-49 et L. 153-54 2° sur la réunion d'examen conjoint, L. 132-7 et L. 132-9 sur les personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme, L. 153-55 relatif à la mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique et précisant les conditions de réalisation de l'enquête, R. 153-13 et R. 153-14 relatifs à la procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique (DUP) ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-Vésubie n°94.06.2024 du 6 juin 2024 approuvant le recours à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, des biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Martin-Vésubie nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction du cimetière communal, ainsi que les dossiers d'enquête publique préalables à la DUP, à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) et parcellaire conjointe, et autorisant son maire à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes, l'ouverture de l'enquête publique ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée par la Mission régionale d'autorité environnementale PACA (MRAe) relative à la mise en compatibilité du PLUm liée à la déclaration d'utilité publique portant sur la reconstruction du cimetière de Saint-Martin-Vésubie reçue le 12 mars 2025, conformément aux articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU la décision n°001703/KK PP de la MRAe PACA du 6 mai 2025 portant décision d'examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du PLUm liée à une DUP du projet et dispensant ledit projet d'évaluation environnementale ;

VU le plan local d'urbanisme métropolitain approuvé le 25 octobre 2019 modifié ;

VU le dossier de mise en compatibilité du PLUm établi conformément aux dispositions des articles L. 153-53 et L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée le 21 novembre 2025 sur la mise en compatibilité du PLUm avec le projet ;

VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constituées conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R. 123-8 du code de l'environnement ;

VU la décision n°E25000037/06 de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 20 octobre 2025, désignant un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du PLUm et parcellaire conjointe qui se sont déroulées du 8 décembre 2025 au vendredi 9 janvier 2026 inclus en mairie de Saint-Martin-Vésubie ;

VU les mesures de publicité effectuées au cours de l'enquête et notamment les exemplaires du 14 novembre 2025 et du 12 décembre 2025 du quotidien « *Nice Matin* » et de l'hebdomadaire « *La Tribune Côte d'Azur* » portant insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique ;

VU l'avis d'ouverture d'enquête publique affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, dont le constat d'affichage a été établi par Maître Ornella Rueda, les 18 novembre, 18 décembre 2025 et le 12 janvier 2026 ;

VU les certificats établis par le maire de Saint-Martin-Vésubie le 18 novembre 2025 et le 19 janvier 2026 attestant l'affichage en mairie de ce même avis dans les conditions de délai et de durée réglementaires ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant le plan et l'état parcellaires établis conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les notifications individuelles datées du 10 novembre 2025 parvenues aux propriétaires par courrier recommandé avec accusé de réception, les informant de l'ouverture de l'enquête de l'enquête publique conjointe et du dépôt du dossier en mairie de Saint-Martin-Vésubie ;

VU les notifications individuelles non parvenues aux propriétaires affichées en mairie de Saint-Martin-Vésubie, en application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément au certificat d'affichage du maire de Saint-Martin-Vésubie du 5 décembre 2025 ;

VU la procédure de participation du public qui a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 123-13 du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal des observations du public du 12 janvier 2023 établi par le commissaire enquêteur et le mémoire en réponse de la commune de Saint-Martin-Vésubie du 15 janvier 2026 ;

VU le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur le 23 janvier 2026 émettant un avis favorable sur l'utilité publique du projet avec une recommandation, un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLUm et un avis favorable sur le volet parcellaire ;

VU la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestées par le commissaire enquêteur dans son rapport ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes du 4 février 2026 invitant la Métropole Nice Côte d'Azur à se prononcer par délibération sur la mise en compatibilité du PLUm ;

VU le courrier du 23 février 2026 du président de la métropole Nice Côte d'Azur émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLUm avec le projet de reconstruction du cimetière communal de Saint-Martin-Vésubie ;

VU le courrier daté du 26 février 2026 du maire de Saint-Martin-Vésubie sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes, la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'opération emportant la mise en compatibilité du PLUm précité et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le plan général des travaux, joint au présent arrêté ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Martin-Vésubie, les travaux de reconstruction du cimetière communal, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLUm, conformément aux plans et documents d'urbanisme annexés au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Martin-Vésubie est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente déclaration d'utilité publique vaut arrêté de cessibilité.

ARTICLE 5 : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Saint-Martin-Vésubie, les parcelles et immeubles désignés au plan parcellaire (annexe 3) et à l'état parcellaire (annexe 4) joints au présent arrêté dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de reconstruction du cimetière communal situé sur la commune de Saint-Martin-Vésubie.

ARTICLE 6 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : À défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précitées.

ARTICLE 8 : La prise de possession des parcelles et immeubles mentionnés ci-dessus aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant une durée **d'un mois** en mairie de Saint-Martin-Vésubie et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, en application des dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 10 : Il peut être pris connaissance du dossier, du plan général des travaux et du dossier de mise en compatibilité du PLUm, auprès de la commune de Saint-Martin-Vésubie et de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le maire de la commune de Saint-Martin-Vésubie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le - 4 MARS 2026

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE